

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-huit
Et le vingt-cinq avril**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**,
Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'urgence ;

RG N° 1219/2018

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,
Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2018, la SOCIETE
DE GESTION ET DE PRESTATION DE SERVICES dite SGS
AUDE a fait servir assignation à la société AL JAWAD et à
maître POTEY K. SIMEON d'avoir à comparaître devant la
juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

**LA SOCIETE DE GESTION
ET DE PRESTATION DE
SERVICES dite SGS AUDE**

*LA SCPA DOUMBIA-BAMBA,
KODJO-AKA*

- Constaté et juger que l'ordonnance N° 4410/2017 du 22 décembre 2017 encourt la nullité pour être intervenue en violation des dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Rétracter ladite ordonnance ;
- Constaté, dire et juger que l'exploit de dénonciation du procès-verbal de saisie conservatoire de créances du 26 février 2016 encourt la nullité pour violation des dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Constaté la caducité de la saisie conservatoire pratiquée par la société LA JAWAD sur le compte de la société SGS AUDE domicilié dans les livres de la BICICI ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire pratiquée le 26 février 2018 ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA, avocats aux offres de droit ;

Contre/

LA SOCIETE AL JAWAD

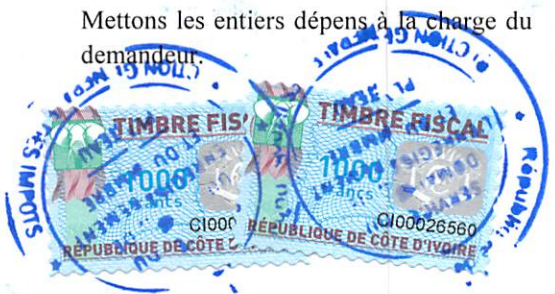
**MAITRE POTEY K.
SIMEON**

DECISION :
Contradictoire

Donnons acte à la société SGS AUDE de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens à la charge du demandeur.



Au soutien de son action, la société SGS AUDE expose que se fondant sur l'ordonnance présidentielle N° 4410/2017 rendue le 21 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, la société AL JAWAD a fait pratiquer une saisie conservatoire le 26 février 2018, sur ses comptes domiciliés dans les livres de la BICICI ;

La demanderesse explique que cette ordonnance a été obtenue sans que le créancier ne rapporte la preuve de la prétendue créance de 508.427.820 FCFA ;

Elle ajoute qu'elle ne se reconnaît débitrice que de la somme de 4.029.000 FCFA à l'égard de la demanderesse, pour le paiement de laquelle, elle a émis un chèque qui est revenu impayé pour défaut de provision ;

La créance pour laquelle la saisie a été pratiquée, n'est pas fondée en son principe, de sorte que l'ordonnance que querellée n'aurait pas dû être rendue ;

La preuve du péril dans le recouvrement de la créance n'est pas non plus rapportée puisqu'il n'est pas prouvé qu'elle est insolvable ;

L'ordonnance sus indiquée doit donc être rétractée ;

La société SGS AUDE ajoute qu'en violation des dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation en date du 6 mars 2018 de la saisie conservatoire de créances querellée, ne comporte pas en caractères apparents, la mention que le débiteur dispose du droit de saisir la juridiction compétente pour obtenir mainlevée dans l'hypothèse où toutes les conditions de validité ne sont pas réunies ;

Un tel exploit de dénonciation encourt la nullité de sorte que la saisie conservatoire de créances est caduque pour n'avoir pas fait l'objet de dénonciation ;

Mainlevée de ladite saisie doit être ordonnée ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

La SOCIETE DE GESTION ET DE PRESTATION DE SERVICES dite SGS AUDE s'est désistée de l'instance au cours de l'audience du 25 avril 2018 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AL JAWAD a été assignée à son siège social et maître POTEY K. SIMEON a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.* » ;

A l'audience du 25 Avril 2018, la société SGS AUDE a déclaré se désister de l'instance ;

Les défendeurs ne s'étant pas opposés à ce désistement, il convient d'en donner acte à la société SGS AUDE et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société SGS AUDE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Donnons acte à la société SGS AUDE de son désistement d'instance ;

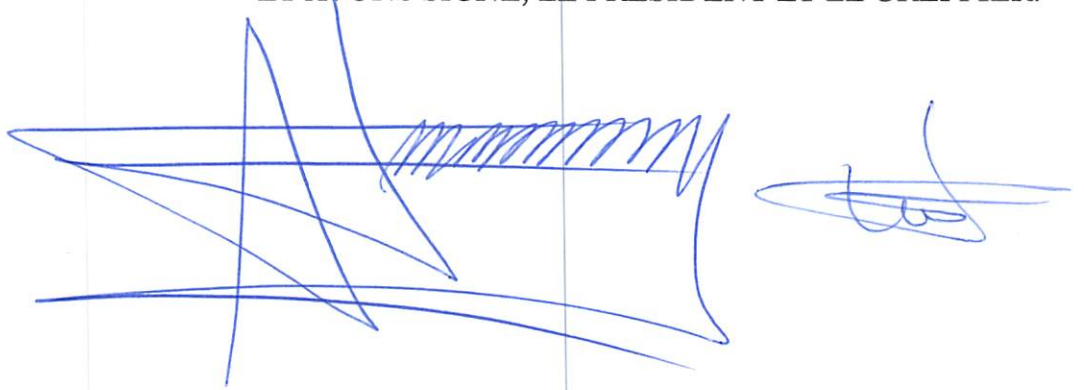
Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens à la charge du demandeur.

10

10

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



ni 00282741

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord 307
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

